



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service planifications et prospective
Pôle risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ISOLE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Commune de :

SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISOLE

août 2022

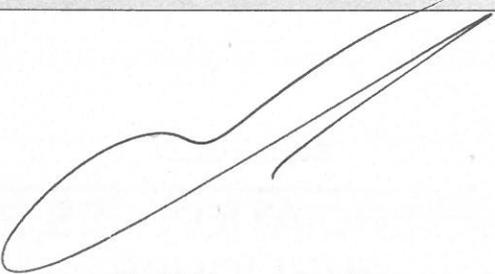
**BILAN DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES
PUBLIQUES**



Table des matières

1	NOTION D'ASSOCIATION.....	3
1.1	Références réglementaires.....	3
1.2	Association pour le PPRI de Sainte-Anastasia-sur-Issole.....	3
2	CONDITIONS D'ASSOCIATION DES PARTENAIRES.....	4
2.1	Modalités d'association de la commune.....	4
2.2	Moyens mis en œuvre avec les autres partenaires.....	4
2.3	Observations reçues.....	5
3	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES.....	6
3.1	Secteur du Vallon de Gueirol.....	6
3.2	Secteur des Négadisses.....	6
3.3	Secteur de la Vidaresse.....	7
3.4	Observations et demandes concernant le règlement.....	7
3.5	Réunion du 25 mars 2021.....	12
4	COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR LA DDTM.....	13
4.1	Parcelle D742 chemin Bertrand Marin.....	13
4.2	Cotes d'inondation.....	13
4.3	Traitement des restanques du secteur des Souquettes.....	13
5	MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER.....	14
5.1	Modifications apportées à la carte des enjeux.....	14
5.2	Modifications apportées à la carte des hauteurs.....	14
5.3	Modifications apportées à la carte des aléas.....	14
5.4	Modifications apportées à la carte du zonage réglementaire.....	14
5.5	Modifications apportées au règlement.....	14
	ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPRI DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE....	20
	ANNEXE 2 : RELEVÉ DE LA RÉUNION DU 25 MARS 2021.....	21

Signature DDTM du Var



1 NOTION D'ASSOCIATION

1.1 Références réglementaires

Selon l'article L562-1 du Code de l'Environnement c'est bien à l'État que revient la responsabilité de l'élaboration et l'application des plans de prévention des risques naturels (PPRN). Toutefois cette élaboration n'est pas réalisée de manière isolée et unilatérale mais intègre les avis d'autres acteurs. Selon l'article L562-3 du Code de l'Environnement :

« Sont associés à l'élaboration de ce projet [de PPRN] les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Selon l'article R562-2, ces modalités d'association sont précisées dans l'arrêté de prescription :

« Cet arrêté [de prescription du PPRI] définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet ».

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Sainte-Anastasie-sur-Issole en date du 19 juin 2017 (arrêté de prescription reproduit en [annexe 2](#)) établit à son article 4 :

La commune de Sainte-Anastasie, la communauté d'agglomération de la Provence Verte et le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

1.2 Association pour le PPRI de Sainte-Anastasie-sur-Issole

Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de dossier de PPRI sont donc associés la commune de Sainte-Anastasie, la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV) et le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV) conformément à l'arrêté de prescription.

Toutefois, dans la recherche d'une meilleure information des partenaires et d'une prise en compte anticipée de leurs observations éventuelles, le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie sont également associés avant la démarche formelle de consultation.

L'association ne remplace pas les consultations obligatoires préalables à l'enquête publique. Le bilan des consultations sera traité dans un rapport spécifique.

Le présent rapport rend compte de manière provisoire de la démarche d'association des partenaires et particulièrement **des modifications portées au projet de dossier de PPRI** qui en sont issues. Il permet ainsi d'attirer l'attention des partenaires sur les modifications apportées au dossier depuis sa version transmise à tous en mars 2021 (et suite à la concertation du public).

Ce rapport est qualifié d'intermédiaire, car les partenaires peuvent continuer à faire part d'observations après la fin de la rédaction de ce document. Ce document constitue un outil d'information complémentaire préparatoire à la consultation et à l'enquête publique. Dans ce cadre il pourra être annexé au projet de dossier de PPRI au même titre que le bilan de la concertation du public (qui fait l'objet d'un document distinct).

2 CONDITIONS D'ASSOCIATION DES PARTENAIRES

2.1 Modalités d'association de la commune

La commune est l'interlocuteur privilégié de l'État tout au long de l'élaboration du PPRI de Sainte-Anastasie-sur-Issole. Les PPRI du val d'Issole ont été prescrits par un arrêté pour chaque commune ce qui amène à produire un dossier indépendant pour chaque commune.

Une première rencontre d'information concernant le lancement de la démarche d'élaboration du PPRI a eu lieu de 18 décembre 2018.

Après la production d'une première version du dossier des réunions de travail ont été menées le 3 septembre 2020, le 19 octobre 2020 et le 19 novembre 2020.

Le contenu de ces échanges a permis de consolider le dossier pour lancer la concertation du public et de le diffuser aux autres partenaires associés lors du premier trimestre 2021.

2.2 Moyens mis en œuvre avec les autres partenaires

2.2.1 Information

En plus de l'information du lancement de la démarche d'élaboration des PPRI de l'Issole transmise à tous les partenaires, certains se sont particulièrement mobilisés et la DDTM s'est mise à leur disposition.

Mme Stéphanie Vinçon de la Chambre d'agriculture (CA) a participé à une réunion le 27 mars 2018 en DDTM concernant les travaux d'élaboration des PPRI en cours sur le département (dont ceux de l'Issole). Des échanges par courriel concernant les projets de PPRI de l'Issole ont eu lieu avec Mme Manon Miraglio également de la CA de novembre 2020 à mai 2021. La CA a notamment sollicité la DDTM pour une réunion tenue le 5 mai 2021 à sa demande concernant les règlements des PPRI du Var.

Le Syndicat mixte de l'Argens (SMA) a également été associé aux réflexions concernant les PPRI de l'Issole dès l'élaboration des cahiers des charges des études vu la simultanéité et le chevauchement géographique des études d'élaboration des PPRI et des études menées à Flassans dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). De nombreux échanges ont eu lieu avec Mme Christine Grillot, chef de projets PAPI dès la prescription du PPRI. Sur demande de la DDTM, une visite de terrain a aussi été organisée avec un technicien du SMA

2.2.2 Envoi des documents

Le projet de dossier a été envoyé par courriers recommandés avec accusé de réception à la commune de Sainte-Anastasie, à la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV), au syndicat mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV), au Département, à la Région, à la chambre d'agriculture et à la chambre de commerce et d'industrie. Les accusés de réception sont datés du 15 au 19 mars 2021.

La lettre accompagnant le dossier invitait chaque partenaire à participer à une réunion à la DDTM le jeudi 25 mars 2021 à 10 h.

2.2.3 Réunion de présentation

La DDTM a invité la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issole, la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV), le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV), le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie à une réunion de présentation du projet de dossier de PPRI le jeudi 25 mars 2021 à 10 h dans ses locaux.

Un compte-rendu de cette réunion est reproduit en [Annexe 2](#).

Trois partenaires ont donné suite à l'envoi de document et à la réunion :

- le SMPPV qui a participé à la réunion du 25 mars mais n'a fait aucune observation
- la Chambre d'Agriculture (CA) qui a participé à la réunion du 25 mars puis a une autre réunion (5 mai 2021). La CA a fait part d'observations transmises par courrier daté du 25 mai 2021.
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) qui s'est excusée de son absence à la réunion et a fait part d'observations transmises par courrier.

Suite à la réunion, ces trois partenaires ont demandé que leur soit envoyées les données SIG des documents cartographiques du PPRI. Cet envoi a été réalisé le 26 mars 2021.

La commune a également fait part d'observations complémentaires en avril et mai 2021 pendant le déroulement de la concertation du public.

Les autres partenaires n'ont pas donné de réponse.

2.3 Observations reçues

La commune a fait deux observations transmises par courriel :

- concernant le secteur situé à l'amont du vallon de Gueirol ([paragraphe 3.1](#)), courriel du 8 avril 2021
- concernant le secteur des Négadisses ([paragraphe 3.2](#)), courriel du 8 mai 2021

La Chambre d'Agriculture a fait part de ses observations :

- par courriel du 6 mai 2021 concernant le règlement ([paragraphe 3.4](#))
- par courrier du 25 mai 2021 concernant également le règlement ([paragraphe 3.4](#))

La Chambre de Commerce et d'Industrie a fait par de ses observations par courrier daté du 5 mai 2021 concernant le secteur des Négadisses ([paragraphe 3.2](#)), le camping de la Vidaresse ([paragraphe 3.3](#)) et la rubrique prescriptions du règlement ([paragraphe 3.4](#))

3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES

3.1 Secteur du Vallon de Gueirol

Contenu de la demande :

M. Toussaint en tant que 1^{er} adjoint de la commune a fait part d'une observation concernant la carte des aléas sur le secteur du vallon de Gueirol (courriel du 8 avril).

La cartographie selon lui ne représente pas les écoulements du vallon suffisamment à l'amont et il conviendrait d'étendre l'étude à ces parcelles qui connaissent des inondations. Le secteur étant classé en zone UE, il est susceptible d'accueillir des projets et la commune souhaite disposer d'informations précises et donc que la cartographie du risque soit produite.

Analyse et réponse de la DDTM :

Cette demande a été transmise au bureau d'études qui a prolongé la cartographie. En effet le bureau d'études avait limité la représentation de l'emprise à la limite de l'urbanisation actuelle. La carte des aléas et la carte du zonage réglementaire sont complétées.

Il convient de rappeler qu'en absence de zonage réglementaire, le règlement du PPRI mentionne toutefois des règles de recul par rapport aux vallats, vallons secs et talwegs.

3.2 Secteur des Négadisses

3.2.1 Mairie

Contenu de la demande :

Par courriel du 8 mai 2021 la mairie a fait des observations et demandes concernant le secteur des Négadisses.

Sur ce secteur le PLU a classé des parcelles en UC et en 1AUe. Les parcelles en UC sont déjà occupées par des activités, sauf la C 592. Les parcelles en 1AUe ne sont aujourd'hui pas urbanisées et sont occupées par des champs (parcelles C 42 à C 47).

Sur la base de l'orthophoto 2017, toutes ces parcelles ont été classées en Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU). Elles subissent un aléa modéré et font donc l'objet d'un zonage réglementaire R3.

La commune considère que ces parcelles devraient être classées en Autres Zones Urbanisées (AZU) et donc en zone réglementaire B2.

Analyse et réponse de la DDTM :

La parcelle C 592 en UC est en fait en cours d'urbanisation (on le constate d'ailleurs sur l'orthophoto 2020 depuis disponible). Cette parcelle a également fait l'objet d'une demande d'un particulier lors de la concertation du public. Elle connaît un projet de construction dont le permis a été déposé le 17 janvier 2018. L'analyse produite à l'issue de la concertation du public (se référer au bilan de la concertation du public) conclut qu'elle doit être classée en AZU. Le zonage réglementaire bascule donc en B2. La demande de la commune est satisfaite concernant cette parcelle.

Les parcelles C 42 à C 47 (en zone 1AUe) ne font l'objet d'aucun projet en cours de réalisation. Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux PPRI le classement en ZPPU est justifié.

3.2.2 CCI

Contenu de la demande :

Par courrier daté du 5 mai 2021, la CCI a fait des observations concernant également le secteur des Négadisses sur deux sujets : les activités existantes et la zone 1AUe.

Concernant la zone 1AUe, la CCI déclare qu'aucune construction ne pourra être autorisée sur ce secteur ce qui rend le potentiel foncier inutilisable.

Considérant que la commune ne dispose pas d'autre espace potentiellement disponible pour accueillir de nouvelles activités économiques, la CCI demande qu'une réflexion soit menée à ce sujet pour identifier un autre secteur dans le PLU.

Analyse et réponse de la DDTM :

Comme expliqué au paragraphe précédent, les parcelles C 42 à C 47 (en zone 1AUe) ne font l'objet d'aucun projet en cours de réalisation. Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux PPRI, le classement en ZPPU reste justifié.

La question du potentiel foncier de Sainte-Anastasie-sur-Issole disponible pour l'implantation d'activités économique ne concerne pas le PPRI.

Concernant les activités existantes la question est relative à la prescription inscrite au règlement de réaliser pour toutes les zones inondables l'aménagement ou la création d'une zone refuge. Cette prescription est jugée trop restrictive. Cette question concerne le règlement et est traitée au paragraphe 3.4.

3.3 Secteur de la Vidaresse

Contenu de la demande :

La CCI (courrier daté du 5 mai 2021) note que le camping de la Vidaresse est situé en zone B1. Elle affirme que de nouvelles constructions y seront interdites et que des dispositions s'appliqueront spécifiquement aux terrains aménagés pour l'hébergement touristique ce qui limitera ses capacités de développement et sa possibilité de se moderniser.

Analyse et réponse de la DDTM :

La zone B1 interdit l'implantation de campings mais non de toute nouvelle construction. Le camping déjà installé n'est pas remis en question. La zone B1 limite l'extension des établissements recevant du public (ERP) de 1^{re} et 2^e catégories : cela concerne les campings non pour les emplacements loués aux résidents mais pour l'accueil dans les parties construites : accueil, restauration, piscine, etc. Toutefois, les ERP de 1^{re} et 2^e catégories désignent des capacités d'accueil de plus de 700 personnes ce qui n'est pas le cas ici.

La règle de la zone B1 n'empêche pas la modernisation de l'activité. Il n'y a pas lieu de la modifier.

3.4 Observations et demandes concernant le règlement

3.4.1 CCI : prescription de zone refuge

Contenu de la demande :

Comme mentionné au paragraphe [3.2.2](#), la CCI se préoccupe de la prescription de zones refuges inscrite au règlement (titre 3 : *règles applicables aux biens existants*) concernant les activités existantes de la zone des Négadisses.

Pour la dizaine d'établissements de la zone d'activité des Négadisses, la CCI trouve cette prescription trop restrictive et qu'elle va nécessiter de lourds investissements pour les entreprises concernées. Elle demande donc que cette prescription soit transformée en recommandation.

Analyse et réponse de la DDTM :

Les entreprises installées dans la zone d'activité des Négadisses sont concernées par un aléa modéré et des hauteurs d'eau inférieures à 0,2 mètre. Les écoulements à l'origine de l'aléa proviennent d'un vallon de taille modeste qui peuvent ensuite s'épandre au niveau de la zone qui a une forme plus plane, d'où l'élargissement de l'emprise. Le débit relativement modeste du vallon et la pente du site ne mènent pas à l'accumulation d'une hauteur d'eau importante.

Le règlement n'opérait pas de distinctions entre les différentes hauteurs d'eau concernant la prescription de zone refuge. La question de la CCI montre que cette rédaction n'est pas satisfaisante. Il est en effet clair que l'obligation d'aménagement de zones refuges n'est pas pertinente pour les faibles hauteurs d'eau. La documentation officielle du ministère de la Transition écologique mentionne dans son *référentiel de travaux de prévention de l'inondation dans l'habitat existant* que la zone refuge est pertinente dès que la hauteur d'eau atteint les 0,5 mètre.

Il semble cohérent d'étendre ce principe employé pour l'habitat aux ERP. La rédaction du règlement est modifiée.

Nota : les demandes de la chambre d'agriculture (CA) qui suivent sont issues d'une réunion de travail et d'un courrier en date du 25 mai 2021 concernant la prise en compte des questions agricoles dans les règlements des PPRI de tout le département du Var. Les réponses sont déclinées ici pour le cas de la commune de Sainte-Anastasio-sur-Issole. En effet, les pratiques et enjeux agricoles ne sont pas les mêmes selon les territoires, et comme les échanges historiques entre la CA et les services de l'État l'attestent la prise en compte de ces différences peut se traduire par des règlements de PPRI différents.

3.4.2 CA : cultures en R1

Contenu de la demande :

La demande est d'autoriser en zone R1 au même titre qu'en zone R2 les cultures annuelles, pacages, plantation et replantation de cultures permanentes sous conditions de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux ni être source d'embâcle.

Analyse et réponse de la DDTM :

Cette autorisation peut être en effet étendue en R1 comme d'autres règlements de PPRI le font. L'examen de la nature des zones d'aléa très fort de Sainte-Anastasio-sur-Issole n'apporte pas d'argument pour maintenir une interdiction en R1. La demande est acceptée.

3.4.3 CA : serres, hangars et locaux fonctionnels en R1 et R2

Contenu de la demande :

La CA demande d'autoriser en zone R1 au même titre qu'en zone R2 l'implantation :

- de serres plastiques sur arceaux (en modifiant la hauteur à 0,40 m au-dessus de la cote de référence (CCR)).
- de serres multi-chapelles plastiques.
- des locaux techniques indispensables au fonctionnement des serres.
- De hangars ouverts sur 2 côtés au moins et de locaux fonctionnels destinés aux matériels et produits les plus sensibles, sous réserves d'une surface maximum hors d'eau de 400 m² et sur justification motivée de l'exploitant et selon son activité culturelle, strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations, à condition que :
 - les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission.

- il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole.
- le plancher soit situé à 0,40 m au dessus de la CCR.

Analyse et réponse de la DDTM :

Ces dispositions sont en effet reprises dans certains règlements de PPRI mais doivent être modulées selon les territoires et la dynamique des écoulements en cas d'inondation.

Ainsi, sur la base des propositions de la CA, des adaptations sont intégrées dans le cadre du règlement du PPRI de l'Issole pour admettre les installations suivantes en zone R1 :

- Les serres plastiques sur arceaux sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
 - Leur orientation soit réalisée dans le sens du courant.
 - Les pignons disposent d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR.
- Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel à condition que :
 - L'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR afin de garantir la stabilité de la construction. Un dispositif automatique secouru est recommandé.
 - L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence.
- La construction de locaux techniques liés au fonctionnement des serres sous réserve que :
 - Le plancher soit situé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.

En complément des dispositions prévues en R1, le règlement du PPRI de l'Issole permet en zone R2 lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m :

- la création ou l'extension de hangars ouverts sur deux côtés au moins et locaux fonctionnels, destinés aux matériels et produits les plus sensibles, d'une superficie maximum hors d'eau de 400 m² par unité foncière (existant y compris extension) strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations sous réserve que :
 - les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension de la capacité ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission.
 - le plancher éventuellement créé soit situé à + 0,40 m au-dessus de la CCR ;
 - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole ;
 - le stockage de produits ou matériels sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à la crue soit réalisé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.

3.4.4 CA : bâtiment d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole en R3

Contenu de la demande :

La CA demande de retirer la restriction à une superficie d'unité foncière d'au moins 2,5 ha pour l'autorisation de construction d'habitation nécessaire à l'exploitation. Selon elle, cette superficie est beaucoup trop élevée pour les activités maraîchères et horticoles. La CA demande également de supprimer la règle qui limite l'emprise au sol totale de ces constructions à 5 % de l'unité foncière.

Analyse et réponse de la DDTM :

Comme expliqué en Nota en haut de page la demande est issue d'une réunion de travail concernant tout le département du Var.

L'enjeu de l'implantation de nouvelles exploitations horticoles ou maraîchères est particulièrement faible à Sainte-Anastasia-sur-Issole. Ainsi pour une question d'harmonisation à l'échelle du bassin versant de l'Issole, dans la nouvelle version du règlement, la restriction à une superficie d'unité foncière d'au moins 2,5 ha pour l'autorisation de construction d'habitation nécessaire à l'exploitation est retirée.

Concernant la règle limitant l'emprise au sol totale de ces constructions à 5 % de l'unité foncière, il apparaît nécessaire de limiter l'implantation d'enjeux dans les secteurs inondables à la fois pour leur propre sécurité et pour empêcher l'aggravation des inondations. Cette demande est donc refusée.

3.4.5 CA : extension de bâtiments d'activité en R3

Contenu de la demande :

Le règlement de la zone R3 concernant ce paragraphe est ainsi rédigé :

« *est admis :*

– *l'extension de bâtiments d'activités, à l'exclusion des installations classées pour la protection de l'environnement, et limitée à 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant sous réserve que :*

- *cette extension contribue à la réduction de la vulnérabilité ;*
- *l'emprise au sol totale n'excède pas 5 % de la superficie de l'unité foncière ;*
- *soient exclus les ERP de la 1° à la 4° catégorie ;*
- *cette extension soit possible en une ou plusieurs fois dans la limite des 50 % précitée. »*

La demande de la CA consiste à lever la restriction concernant l'emprise au sol totale limitée à 5 % de l'unité foncière.

Analyse et réponse de la DDTM :

Comme mentionné précédemment, la limitation de l'emprise à 5 % répond à l'objectif de limiter l'implantation d'enjeux dans les secteurs inondables à la fois pour leur propre sécurité et pour empêcher l'aggravation des inondations.

Cette demande est refusée.

3.4.6 CA : serres multi-chapelles en verre en R3

Contenu de la demande :

La CA demande à autoriser la construction de serres multi-chapelles en verre en zone R3 sous certaines conditions.

Analyse et réponse de la DDTM :

Les serres multi-chapelles en plastique sont autorisées en R2. En complément, l'autorisation peut être étendue pour les serres multi-chapelles en verre en R3 comme d'autres règlements de PPRI le font. La zone R3 ne connaît que des hauteurs d'eau inférieures à 1 m. Cet aspect est favorable à l'autorisation de ces installations si elle s'accompagne de conditions de mise hors d'eau des équipements nécessaires à la serre (chauffage, éclairage,...). Des dispositions sont inscrites dans ce sens dans le règlement la zone R3.

3.4.7 CA : bâtiments d'élevage en R3

Contenu de la demande :

La chambre d'agriculture demande l'autorisation de la construction de bâtiments d'élevage dans les zones R3.

Analyse et réponse de la DDTM :

Cette modification est acceptée sous réserve de respecter les conditions suivantes, tel que :

- le 1er niveau plancher soit au moins à la cote de référence + 0,40 m et qu'il n'ait pas fait l'objet d'opposition au titre du code de l'environnement.
- il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole et que les accès se situent en zone d'aléa moins fort.

3.4.8 CA : habitations nécessaires à l'exploitation agricole en B4

Contenu de la demande :

Comme pour le [paragraphe 3.4.4](#) en R3 la CA demande de retirer la restriction à une superficie d'unité foncière d'au moins 2,5 ha pour l'autorisation de construction d'habitation nécessaire à l'exploitation. Elle demande également de supprimer la règle qui limite l'emprise totale au sol de ces constructions à 5 % de l'unité foncière.

Analyse et réponse de la DDTM :

La règle de 5 % doit être maintenue pour les deux raisons expliquées au [paragraphe 3.4.5](#) : limiter l'implantation d'enjeux dans les secteurs inondables à la fois pour leur propre sécurité et à la fois pour empêcher l'aggravation des inondations.

L'argument de la superficie trop élevée concernant une unité foncière d'au moins 2,5 ha, notamment pour les activités maraîchères et horticoles est recevable même s'il est peu pertinent à Sainte-Anastasie-sur-Issole (voir [3.4.4](#)). La zone B4 est moins exposée au risque que la zone R3. Le règlement est modifié sur cet aspect : la superficie minimale de 2,5 ha ne s'applique pas aux habitations nécessaires à l'exploitation agricole.

3.4.9 CA : reconstruction des serres

Contenu de la demande :

La CA propose d'ajouter au règlement du PPRI la possibilité de reconstruire les serres qui auraient été démolies par une crue sous réserve qu'il n'y ait pas d'emplacement moins exposé au risque dans l'exploitation agricole.

Analyse et réponse de la DDTM :

L'installation de serres est traitée par les rubriques déjà existantes du règlement.

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'apporter cette modification complémentaire au règlement.

3.5 Réunion du 25 mars 2021

Un compte-rendu de cette réunion est reproduit en [Annexe 2](#).

Les questions générales concernant l'élaboration des PPRI ont été traitées en séance.

Quelques questions particulières de la chambre d'agriculture ont été reformulées ultérieurement et traitées dans les paragraphes précédents ([3.4](#))

Les participants et excusés ont été destinataires du relevé de décision et ont pu y donner suite.

4 COMPLÉMENTS APPORTÉS PAR LA DDTM

4.1 Parcelle D742 chemin Bertrand Marin

Cette parcelle située au nord du lieu dit des Négadisses était classée en Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU). Ce classement se basait sur l'orthophotographie de 2017 antérieure à la construction qui apparaît sur l'orthophotographie de 2020. La parcelle est désormais classée en Autre Zone Urbanisée (AZU). Cette parcelle est en aléa faible, son classement au zonage réglementaire change donc également. Elle passe de B4 à B1. La carte des enjeux et la carte réglementaire sont modifiées.

4.2 Cotes d'inondation

La zone inondable de Sainte-Anastasie-sur-Issole a été identifiée par une méthode hydrogéomorphologique (HGM) enrichie par des calculs hydrauliques (nommée méthode HGM semi-quantitative). Ces calculs ont permis d'étalonner les cotes d'inondation en certains points clés.

Les cartes soumises à la concertation du public et envoyées aux partenaires en mars 2021 ne comportaient pas ces cotes d'inondation (ou cotes de crue de référence). Le dossier de PPRI (cartes et règlement) était conçu pour s'appliquer sans employer ces cotes mais uniquement avec la carte des hauteurs. Les valeurs des altimétries à respecter pour les installations (plancher, armoire électrique, stockage, aération...) se déterminaient par rapport à la borne supérieure de la classe de hauteur du site concerné. Cette méthode est expliquée en annexe 1 du projet de règlement.

Le travail complémentaire mené pour répondre à la concertation du public a rendu possible une présentation accessible des cotes d'inondation calculées (ou cotes de crue de référence).

Ces données peuvent :

- être présentées de manière lisible
- être employées assez facilement
- apporter une précision utile pour les calculs des cotes de référence à respecter

Considérant ces avantages la DDTM a choisi d'intégrer les cotes de crue au dossier de PPRI en les faisant figurer sur la carte des hauteurs d'eau.

L'emploi de ces données sera expliqué dans le règlement de PPRI. Toutes les références altimétriques figurant au règlement resteront inchangées, il ne sera simplement question que d'ajouter une méthode complémentaire de détermination de la cote de référence expliquée en annexe.

4.3 Traitement des restanques du secteur des Souquettes

Les sites aménagés en restanques ont fait l'objet de réflexions particulières par le bureau d'étude Géorives sur l'ensemble du bassin versant de l'Issole. La problématique des talus et restanques avait déjà été intégrée par le bureau d'étude Géorives dans sa méthode hydrogéomorphologique suite à des travaux menés dans des départements voisins.

La cartographie de l'aléa est en effet complexe sur ces secteurs du fait de l'échelle de travail et des ruptures de pente très localisées. Cette topographie entraîne des changements de vitesses d'écoulement importants et une succession de zones d'aléa modéré et très fort. Il est nécessaire d'étudier à la fois le phénomène physique d'écoulement et sa retranscription cartographique.

Le secteur des Souquettes a subi une nouvelle analyse qui a également intégré les réflexions posées à l'occasion du traitement des questions concernant le vallon de Gueirol.

Après ces analyses les aléas du secteur des Souquettes ont été revus au droit des murs des restanques. Les aléas ont été basculés de très fort en aléa modéré sur ces zones .

5 MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER

Les modifications mentionnées sont uniquement celles issues des échanges avec les partenaires. Pour connaître les modifications produites à l'issue de la concertation du public il faut se référer au bilan de la concertation du public.

5.1 Modifications apportées à la carte des enjeux

La parcelle D742 chemin Bertrand Marin passe de ZPPU à AZU.

Cela entraîne également une modification de la carte réglementaire.

5.2 Modifications apportées à la carte des hauteurs

Comme expliqué au [paragraphe 4.2](#), la DDTM ajoute les valeurs de cote de crue à la carte des hauteurs. Chaque cote est présentée sur la carte sous la forme d'un segment perpendiculaire au cours d'eau associé à une valeur altimétrique en mètre NGF.

5.3 Modifications apportées à la carte des aléas

Suite à la demande de la mairie la carte des aléas est modifiée à l'amont du vallon de Gueirol. L'emprise de la zone inondable est prolongée avec des secteurs en aléa très fort et en aléa modéré.

Cela entraîne également une modification de la carte réglementaire.

Suite à un travail complémentaire le secteur des Souquettes est modifié. Cela entraîne une modification de la carte réglementaire.

5.4 Modifications apportées à la carte du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est affecté par les modifications de la carte des enjeux et des aléas précédentes.

La parcelle D742 chemin Bertrand Marin passe de B4 à B1.

Les emprises situées à l'amont du vallon de Gueirol classées en aléa très fort sont en zonage réglementaire R1 et celles en modéré sont classées en R3.

5.5 Modifications apportées au règlement

Comme expliqué au [paragraphe 4.2](#), la DDTM ajoute les valeurs de cote de crue aux documents graphiques (carte des hauteurs). Le règlement est modifié dans son annexe 1 pour ajouter l'explication nécessaire à l'utilisation de ces données. Le corps du règlement n'en est pas affecté. Il figure désormais deux méthodes complémentaires de détermination de la cote de référence. Cette seconde méthode peut apporter une précision supérieure.

Sur la forme, un travail d'harmonisation mené par la DDTM sur les règlements des PPRI a conduit à revoir l'organisation des chapitres et articles du Titre 2 (Règles générales d'aménagement). En effet, dans cette nouvelle version chaque article est auto-portant ne se référant plus aux règles de la zone précédente. Cette reformulation in-extenso permet d'améliorer la lecture de cette partie du document.

Les modifications traitées au [paragraphe 3.4](#) ne sont pas énoncées dans leur intégralité ici. Ces modifications n'entraînent pas de changement sur le zonage réglementaire et apporte des compléments sur certaines prescriptions. Il convient de se reporter à la nouvelle version du règlement

en se référant aux chapitres et articles identifiés dans le tableau suivant qui fait la synthèse des principales modifications apportées.

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
Chapitre 1.1	Intitulé du chapitre et du contenu
Chapitre 1.2	Intitulé du chapitre et du contenu
Chapitre 1.3	Intitulé du chapitre et du contenu
Chapitre 2.1	Règles d'exception sur les marges de recul
Chapitre 2.2	Simplification des prescriptions pour la libre circulation des eaux du soubassement des constructions
Article 2.3.1 (zone R1)	<p>Ajout des règles d'admission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les cultures annuelles, les pacages, la plantation et la replantation</u> (dans le sens d'écoulement des eaux) de cultures permanentes à condition de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et dont les caractéristiques ne présentent pas de risques d'embâcle ; • <u>Les serres multi-chapelles plastiques sans exhaussement du terrain naturel</u> à condition que : <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'ensemble des parois latérales dispose d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe à 0,40 m au-dessus de la CCR afin de garantir la stabilité de la construction. Un dispositif automatique secouru est recommandé ; ◦ L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence. • <u>La construction de locaux techniques liés au fonctionnement des serres</u> sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le plancher soit situé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.
Article 2.3.2 (zone R2)	<p>Ajout des règles d'admission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce qui a été rajouté en R1 (voir ci-dessus) <p>Modification de la condition suivante , <u>lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 m :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La création ou l'extension de hangars ouverts sur deux côtés au moins et locaux fonctionnels</u>, destinés aux matériels et produits les plus sensibles, d'une superficie maximum hors d'eau de 400 m² par unité foncière (existant y compris extension) strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension de la capacité ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission ; ◦ le plancher éventuellement créé soit situé à + 0,40 m au-dessus de la CCR ; ◦ il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole ; ◦ le stockage de produits ou matériels sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à la crue soit réalisé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.
Article 2.3.3 (zone R3)	<p>Ajout des règles d'admission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce qui a été rajouté en R2 (voir ci-dessus) • <u>Les serres multi-chapelles en verre sans exhaussement du terrain naturel</u> sous-

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
	<p>réserve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole et que les accès se situent en zone d'aléa moins fort ; ◦ L'implantation soit dans le sens du courant ; ◦ Elles disposent sur les pignons et les parois latérales d'un dispositif d'effacement à l'eau dont la hauteur se situe 0,40 m au-dessus de la cote de référence ; un dispositif automatique est recommandé ; ◦ L'ensemble des équipements qui pourraient être endommagés par une crue (système de chauffage, d'éclairage, d'arrosage...) soient situés au minimum 0,40 mètre au-dessus de la cote de crue de référence. <ul style="list-style-type: none"> • <u>La construction de bâtiment d'élevage</u> à condition que : <ul style="list-style-type: none"> ◦ il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole et que les accès se situent en zone d'aléa moins fort ; ◦ le 1er niveau plancher soit au moins à la cote de référence + 0,40 m ; ◦ il n'ait pas fait l'objet d'opposition au titre du Code de l'environnement. <p><u>Des modifications concernent la condition pour la construction de bâtiment d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole sous réserve que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Une seule habitation ne soit possible sur une unité foncière. En cas de division ultérieure, les droits à construire s'apprécieront sur l'ensemble de l'unité foncière d'origine à la date d'approbation du Plan de prévention du risque d'inondation ; ◦ L'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière ; ◦ Le premier plancher bas soit situé à 0,40 m au-dessus de la CCR ; ◦ Il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole.
Article 2.4.1 (zone B1)	<p>Précisions concernant les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les ERP de type R, sont interdites les crèches, les écoles maternelles et les écoles primaires ;</u> • <u>Les sous-sols, à l'exception des parkings souterrains, sous certaines réserves de respect des prescriptions et conditions techniques particulières. (Cf. Annexe 2) ;</u> • <u>Les changements de destination qui n'entrent pas dans une catégorie autorisée sauf s'ils réduisent la vulnérabilité sur les biens et les personnes.</u> <p><u>Les constructions autorisées devront tenir compte des règles applicables sur l'ensemble du territoire et des zones inondables (Cf. Chapitres 2.1 et 2.2) ainsi que des dispositions et réserves suivantes :</u></p> <p>a) <u>La face supérieure du premier plancher habitable et / ou aménageable</u> devra être située au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ;</p> <p>Des adaptations seront admises pour les planchers aménageables de locaux annexes d'habitations ou d'activités (stockages, garages, abris de jardin...) à l'exclusion des locaux de sommeil, pour des raisons de cohérence ou de continuité avec le bâti existant.</p> <p>Dans ce cas, il conviendra de mettre en place les dispositions suivantes (mise en œuvre des stratégies « résister » et « céder ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Situer les éléments entreposés vulnérables ou sensibles au-dessus de

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
	<p>la CCR ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Disposer de batardeaux et être en mesure d'obturer toutes les venues d'eau par les soupiraux, ouvrants ; ◦ Disposer de clapet anti-retour ou tout autre système sur les réseaux d'évacuation des eaux ; ◦ Situer les aérations au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ; ◦ Utiliser des matériaux insensibles à l'eau (Cf. Chapitre 2.2); ◦ Disposer l'armoire électrique, les prises de courant, les équipements électriques, et matériels sensibles à l'eau au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR ; ◦ Installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable et les gaines électriques suivront un chemin descendant. <p>b) <u>La construction devra être bâtie sur vide sanitaire ajouré</u> (Cf. Chapitre 2.2);</p> <p>Ajout d'un complément d'information via un NOTA : L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle à l'application des divers plans de mise en sécurité en vigueur sur la commune (PCS), ou des autres plans particuliers de mise en sécurité des personnes et des biens (POMS, PMS, PPMS).</p>
Article 2.4.2 (zone B2)	<p>Précisions concernant les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce qui a été rajouté en B1 (voir ci-dessus) et des particularités liées à l'augmentation l'aléa en zone AZU (par exemple : interdiction des parkings souterrains) ; • <u>Les immeubles de logements collectifs</u> ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatées sur le secteur concerné. Les caractéristiques des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et par le nombre de logements par bâtiment ; • <u>Les constructions et ensembles immobiliers d'habitations</u> (c'est-à-dire avec locaux de sommeil : pavillons individuels, lotissements, permis valant division, etc.) ne correspondant pas aux caractéristiques d'urbanisation constatée sur le secteur concerné. Les caractéristiques des ensembles immobiliers ou des constructions peuvent être déterminées par leur volumétrie et le nombre de logements à l'unité foncière.
Article 2.4.3 (zone B3)	<p>Précisions concernant les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce qui a été rajouté en B2 (voir ci-dessus) ;
Article 2.4.4 (zone B4)	<p>Précisions concernant les interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce qui a été rajouté en B3 ; <p><u>Pour les constructions autorisées la règle suivante a été modifiée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La superficie de l'unité foncière soit d'au moins 2,5 ha</u>, excepté pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ;
Chapitre 2.5	<p>Il est recommandé d'éviter :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La construction ou l'extension de tous les ERP de 1° et 2° catégorie et toutes catégories confondues de type U et J ; 2) La création de crèches, d'écoles maternelles et/ou d'écoles primaires pour les ERP de type R ; 3) Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004.

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
Article 3.1.1.	<p>Pour les établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir un diagnostic de vulnérabilité dans les trois ans ; <p>Ce diagnostic doit porter sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris le cas échéant, les zones de stockage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir un plan d'organisation de mise en sécurité. Ce plan sera transmis au maire de la commune en vue de la réalisation de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ; <p>À l'occasion de travaux de réhabilitation et dans le cas où ils ne sont pas déjà soumis au titre des conditions ci-dessus, doivent être réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les parties d'ouvrage (menuiseries, cloisons, isolations...) situées sous la cote de crue de référence par des matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, être conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ; • Disposer les équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique si possible installer un tableau divisionnaire de sécurité spécifique à la partie inondable avec des gaines électriques qui suivront un chemin descendant, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence ; • Obturer les entrées d'eau des réseaux des eaux usées et des eaux pluviales à l'aide de dispositifs anti-retour (clapets anti-retour) ;
Article 3.2.1.	Réorganisation du paragraphe
Article 3.2.5.	<p>Modification du paragraphe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformément au Code de l'environnement les riverains propriétaires du lit des cours d'eau sont tenus de réaliser leur entretien ou de le faire réaliser par un prestataire.
Annexe 1	<p>Classement des définitions dans l'ordre alphabétique.</p> <p>Modification de la définition pour la cote de crue de référence (CCR) :</p> <p>La cote de crue référence est la cote de crue telle qu'elle figure dans les études d'aléa réalisées (profils, lignes ou cotes iso-hauteur de l'eau en crue centennale...). Elle pourra être calculée par interpolation des profils topographiques, lignes ou cotes iso-hauteur (iso-cotes) qui figurent sur les cartes réglementaires du PPRi.</p> <p>En cas de difficultés à déterminer la CCR, on pourra également utiliser les classes de hauteurs d'eau en se référant aux éléments de principe du zonage, grille d'aléas, enjeu et grille du zonage réglementaire.</p> <p>Dans les secteurs ne disposant pas de CCR, notamment dans les zones de ruissellement, il conviendra de se reporter aux classes de hauteurs d'eau figurant dans la cartographie annexée.</p> <p>La face supérieure du 1^{er} plancher habitable ou aménageable ou tous autres aménagements, constructions dispositifs tel que le balisage des piscines, les équipements électriques, ... devront être situés à 0,40 m au-dessus du point haut de la classe de hauteur d'eau correspondante. Par exemple, pour une hauteur d'eau comprise entre 0 et 20 cm inférieure à , la face supérieure du 1^{er} plancher se situera à 0,40 m au-dessus de cette classe des hauteurs d'eau soit à 0,60 m du terrain naturel.</p>

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
Annexe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions pour réduire la vulnérabilité <p>De façon générale, on évitera les parkings souterrains en zone inondable. Toutefois dans les autres zones urbanisées en aléa faible et dans les centres urbains en aléa faible à modéré la création de parkings souterrains pourra être admise sous réserve de minimiser leur vulnérabilité et d'assurer la sécurité des personnes.</p> <p>Ainsi, dès la conception, les mesures minimales de réduction de la vulnérabilité consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Proscrire les accès face au sens du courant des eaux de surface ; ◦ Empêcher physiquement le remplissage potentiel du parking souterrain notamment en disposant toutes les émergences (voiries, seuil d'accès, ventilations, réseaux...) au-dessus des côtes des plus hautes eaux (ou de la cote de crue de référence) avec une revanche de sécurité d'au moins + 0,50 m ; ◦ Empêcher les intrusions d'eau par le sol et les murs adjacents, en particulier par remontées de nappe et rendre étanche les parties de constructions susceptibles d'être immergées par des dispositions constructives adaptées (cuvelage, etc.) ; ◦ Disposer des échappatoires à l'air libre pour les piétons ou vers des zones refuge hors d'eau et praticables pour les personnes les plus vulnérables (maintien des portes en position ouverte, ouverture dans le sens de poussée des eaux, éclairage de sécurité...) ; ◦ Les dispositions passives comme les batardeaux amovibles, doivent être considérées comme des solutions d'appoint, mais en aucun cas suffisantes ou pérennes ; ◦ Disposer d'un abonnement à un système de prévision de la météo ; ◦ Disposer d'un Plan de Mise en Sécurité du parking en articulation avec le Plan de Communal de Sauvegarde (PCS).

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPRI DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Arrêté en date du 19 juin 2017 reproduit ci-après.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var**

Service de l'Aménagement Durable

Bureau Risques

ARRÊTÉ

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune
de SAINTE-ANASTASIE**

lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;
- Vu** le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;
- Vu** le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-093-16-P-004 en date du 20 juillet 2016 prise notamment en application des articles R-122-4, R.122-17 et R122-18 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de préventions des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents sur les communes de La Roquebrussanne, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocharon, Sainte-Anastasia, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole et Cabasse ;

Considérant qu'au regard des nombreux événements pluvieux de ces dernières années ayant entraîné des inondations sur le bassin versant de l'Issole et sur l'ensemble du département, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants, ainsi que garantir la non aggravation des risques par la préservation des champs d'expansion des crues ;

Considérant qu'à ce titre il est décidé de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Néoules, Rocharon, Sainte-Anastasia permettant d'adopter des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver les champs d'expansions des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune de Sainte-Anastasia.

Article 2 : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel. Celle-ci concerne notamment les principaux vallons secs, axes d'écoulement naturels et zones de concentration recueillant un sous-bassin versant de plus d'un kilomètre carré.

Article 3 : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de Sainte-Anastasia fera l'objet des modalités suivantes de concertation avec la population :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- une réunion publique ;

un recueil des observations sur registre ouvert en mairie.

Article 4 : La commune de Sainte-Anastasie, la communauté d'agglomération de la Provence Verte et le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Sainte-Anastasie, à madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, à monsieur le président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, à monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Argens porteur du Programme d'Action de Prévention des Inondations et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Argens, à monsieur le président du Conseil Départemental et à monsieur le président du Conseil Régional PACA.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Sainte-Anastasie ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, monsieur le maire de Sainte-Anastasie, madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 19 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et en l'absence de délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

ANNEXE 2 : RELEVÉ DE LA RÉUNION DU 25 MARS 2021

Le relevé de réunion est reproduit ci-après.



PRÉFET DU VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Florian Daspre
Service planifications et prospective
Pôle risques - 04 94 46 83 09

Toulon, le 25 mars 2021

COMPTE-RENDU / RELEVÉ DE RÉUNION

Intitulé de la réunion : réunion de présentation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Sainte-Anastasia sur Issole aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Date : 25 mars 2021

Lieu : DDTM du Var, grande salle des darses

Invités : Commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole, Département du Var, Région PACA, Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV), Syndicat Mixte Provence Verte Verdon (SMPPV), Chambre d'Agriculture du Var, Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCI).

Participants : Julie Boghossian SMPPV, Manon Miraglio Chambre d'Agriculture, Francisco Ruda, Florian Daspre

Excusés : Sophie Baup CAPV, Joanin Mailhan CCI

Diffusion : participants, excusés et M. Robustelli responsable du pôle risques. Le compte-rendu sera communiqué aux autres PPA sur demande.

Les PPA (désignées à l'article 4 de l'arrêté du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du PPRI) ont reçu un courrier (RAR) contenant une lettre d'invitation à la réunion de ce jour ainsi que les documents constituant le dossier de PPRI en projet.

Ces documents sont les suivants : 1) note de présentation 2) documents graphiques : carte réglementaire et carte des hauteurs d'eau 3) règlement. Ils sont présentés et commentés en séance. Ils sont également l'objet d'une concertation du public qui a démarré le 27 février et qui s'achèvera le 6 mai 2021.

Les remarques et observations du public et des PPA sont attendues jusqu'à l'échéance de la phase de concertation le 6 mai. Après analyse et intégration des produits de la concertation s'ensuivra une phase d'enquête publique.

Sont relevés en séance :

– dans le règlement p8 : une erreur de mise en page dans une liste : « *les parties d'ouvrages situées à moins de 1 m au-dessus de la cote de référence, tels que : [liste]* » le dernier élément de la liste constitue en fait la fin de la phrase.

– dans le règlement p10 : une incohérence entre le R1 et le R2 concernant les cultures : les cultures de plein champ sont autorisées en R1 mais en R2 la rédaction indique : « *les cultures annuelles et pacages et la replantation de culture permanentes* » ce qui suggère qu'en R1 la replantation ne serait pas autorisée. Par exemple cela peut poser problème pour les vignes.

Après analyse en lien avec la chambre d'agriculture la DDTM corrigera le document.

Les nouveaux documents qui intégreront après analyse les autres observations éventuelles seront produits à la fin de la concertation avant l'enquête publique.

Les représentantes du SMPPV et de la Chambre d'Agriculture demandent la transmission des éléments cartographiques au format SIG afin de les analyser plus facilement. La DDTM accepte cette demande et fera cet envoi par mail.

Florian Daspre
Chargé de mission risque d'inondation
DDTM du Var